

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°014-2025 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

Et

N°015-2025 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées c. M. X.

Et

N°017-2025 M. X. c. Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées et agence régionale de santé d'Occitanie

Audience publique du 8 juillet 2025

Décision rendue publique par affichage le 17 juillet 2025

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Sur le fondement de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code, l'agence régionale de santé d'Occitanie a saisi, le 22 novembre 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie d'une procédure dirigée contre M. X., masseur-kinésithérapeute.

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées a formé, le 4 décembre 2024, une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie.

Par une décision n°s 2024/65-045 et 2024/65-049 du 21 janvier 2025, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de dix-huit mois dont douze mois assortis du bénéfice du sursis.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

I. Par une requête enregistrée le 19 février 2025, sous le numéro 014-2025, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et un mémoire enregistré le 22 mai 2025, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par Me Hélène Lor, conclut dans le dernier état de ses écritures :

1°) à la réformation de la décision du 21 janvier 2025 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) à ce qu'il soit prononcé à l'encontre de M. X. une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits reprochés ;

3°) au rejet des demandes de M. X. ;

4°) à mettre à la charge de M. X. une somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

II. Par une requête enregistrée le 19 février 2025, sous le numéro 015-2025, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et des mémoires enregistrés les 28 mars et 22 mai 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées, représenté par Me Hélène Lor, conclut dans le dernier état de ses écritures :

1°) à la réformation de la décision du 21 janvier 2025 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) à ce qu'il soit prononcé à l'encontre de M. X. une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits reprochés ;

3°) au rejet des demandes de M. X. ;

4°) à mettre à la charge de M. X. une somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

III. Par une requête enregistrée le 20 février 2025, sous le numéro 017-2025, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et des mémoires enregistrés les 4 avril et 25 juin 2025, M. X., représenté par Me Laurent Nakache-Haarfi, conclut :

1°) à l'infirmer de la décision du 21 janvier 2025 de la chambre disciplinaire de première instance, en ce que la sanction d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer n'est pas proportionnée aux manquements déontologiques commis ;

2°) au rejet des demandes du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées et du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

3°) à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise solidairement à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées et du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en application des dispositions de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code de la sécurité sociale ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juillet 2025 :

- M. Thierry Guillot en son rapport ;
- Les observations de Me Hélène Lor pour Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées ;
- Les observations de Me Laurent Nakache-Haarfi pour M. X. et celui-ci dument informé de son droit de se taire ;
- L'agence régionale de santé d'Occitanie dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;

Me Nakache-Haarfi et M. X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Sur le fondement de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code, l'agence régionale de santé d'Occitanie a saisi le 22 novembre 2024 la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie d'une procédure diligentée contre M. X., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental des Hautes-Pyrénées. Pour sa part, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées a également formé le 4 décembre 2024 une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie. Par deux requêtes distinctes, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées d'une part, et par une troisième requête M. X. d'autre part, font appel de la décision du 21 janvier 2025 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de dix-huit mois dont douze mois assortis du bénéfice du sursis. Il y a lieu de joindre ces trois requêtes qui ont fait l'objet d'une instruction commune pour statuer par une même décision.

Sur la saisine de l'agence régionale de santé d'Occitanie :

2. Aux termes de l'article L. 4113-14 du code de santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *En cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme expose ses patients à un danger grave, le représentant de l'Etat dans le département prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois. Il entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension. / Le représentant de l'Etat dans le département informe immédiatement de sa décision le président du conseil départemental compétent et saisit sans délai le conseil régional ou interrégional lorsque le danger est lié à une infirmité, un état pathologique ou l'insuffisance professionnelle du praticien, ou la chambre disciplinaire de première instance dans les autres cas. / (...) la chambre disciplinaire de première instance statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. (...) / Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme dont le droit d'exercer a été suspendu selon la procédure prévue au présent article peut exercer un recours contre la décision du directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel devant le tribunal administratif, qui statue en référé dans un délai de quarante-huit heures. »*

3. Il ressort des pièces du dossier que M. X. a été placé en garde à vue le 11 juin 2024 pour des faits d'agressions sexuelles commis dans le cadre professionnel et a, le 13 juin suivant, fait l'objet d'une mesure de placement sous contrôle judiciaire lui faisant jusqu'à la date de l'audience correctionnelle, interdiction d'exercer son activité de masseur-kinésithérapeute à l'égard de toutes patientes de sexe féminin. Par un jugement correctionnel du tribunal judiciaire de Tarbes en date du 1^{er} octobre 2024, M. X. a été condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire de deux ans, avec une obligation de soins et d'indemnisation des victimes, une interdiction d'entrer en contact avec les victimes, une interdiction définitive d'avoir une activité en contact avec les mineurs et une interdiction totale et définitive d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute. Cette décision ayant été frappée d'appel par M. X., le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie a, par une décision en date du 13 novembre 2024, décidé, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique, de suspendre M. X. de l'exercice de ses fonctions pour une durée de cinq mois et saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie à raison des manquements commis par le professionnel aux articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-59, R. 4321-79 et R. 4321-84 du code de la santé publique. Si M. X. persiste à soutenir que le directeur de l'agence régionale de santé a statué sur la base d'un dossier incomplet et que la suspension de cinq mois, prononcée le 13 novembre 2024, apparaît dès lors disproportionnée et dépourvue de fondement légal, l'urgence n'étant pas démontrée, il lui appartenait, s'il s'y croyait fondé, de saisir le tribunal administratif d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir assortie, le cas échéant, d'une demande tendant à ce que, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le juge des référés en suspende l'exécution, ou de saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. L'argumentation qu'il développe sur ce point est inopérante à l'encontre de la présente procédure, dès lors que la saisine de la chambre disciplinaire sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique, implique nécessairement, comme l'ont énoncé les premiers juges, que la chambre disciplinaire statue sur les manquements dénoncés dans les délais impartis.

Sur le bien-fondé de la décision de première instance :

4. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Selon l'article R. 4321-58 de ce code : « (...) *Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée* ». Selon l'article R. 4321-59 : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins (...)* ». Enfin, selon l'article R. 4321-84 : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas.* »

5. S'il est constant que tant la saisine de l'agence régionale de santé que la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées s'appuient sur les éléments des procédures pénales engagées à l'encontre de M. X. pour agressions sexuelles envers deux de ses patientes par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction, la circonstance qu'aucune décision pénale revêtue de l'autorité définitive de la chose jugée ne soit intervenue autorise cependant le juge disciplinaire à tenir compte des éléments de cette procédure pour apprécier d'éventuels manquements à la déontologie et prendre en considération la dangerosité de l'exercice par le professionnel de la masso-kinésithérapie.

6. Il résulte de l'instruction que le 22 mai 2024, Mme C. née le 24 février 2006, prise en charge à la suite d'une opération sur le genou droit, dépose plainte contre M. X. pour agression sexuelle, indiquant avoir été victime, lors de trois séances de soins consécutives, de gestes déplacés sur sa poitrine qu'elle a décrit comme étant plus marqués au fur et à mesure des séances. Il ressort du procès-verbal de sa plainte que lors de la séance du 29 avril 2024, M. X., après avoir traité le genou, a continué la prise en charge en travaillant sur son dos. Alors qu'elle était en position assise, il a posé ses mains sur son dos par-dessous le tee-shirt et la brassière qu'elle portait, a passé ses mains sur le ventre en faisant les mêmes palpations que sur son dos, a remonté les mains jusqu'aux épaules. Au niveau de la poitrine, il est passé entre les seins avant de manipuler la poitrine pour remettre la brassière. Lors de la séance du 6 mai 2024, elle explique que M. X. a effectué les mêmes gestes à savoir les genoux, le dos et est revenu sur l'avant du corps. Pour manipuler le dos, il a dégrafé son soutien-gorge, passé les mains autour et entre les seins, découvert partiellement la poitrine lors de manipulations abdominales ayant remonté le tee-shirt. Elle précise qu'il n'a pas demandé l'autorisation de dégrafer le soutien-gorge, n'a pas fourni d'explication sur les manipulations sur l'avant du corps et qu'il a lui-même remis le soutien-gorge et s'est penché pour regarder sa poitrine. Lors de la séance du 13 mai 2024, elle indique que les faits se sont déroulés suivant le même ordre sauf que M. X. a passé moins de temps sur le dos et est passé directement sur l'avant du corps. Elle précise qu'il a dégrafé à nouveau le soutien-gorge sans en demander l'autorisation et que, placé derrière elle, il a remonté le tee-shirt qu'elle portait jusqu'à la hauteur de son visage, sa poitrine se trouvant mise à nu, que M. X. a passé ses mains sur les abdominaux puis est remonté au-dessus des seins, est revenu au niveau des abdominaux en passant les mains sur les seins en répétant le geste à plusieurs reprises et a formulé ce commentaire « *C'est mieux ça que les genoux* ». C'est encore lui qui a remis le soutien-gorge. Lors de l'audition du 27 mai 2024, elle ajoute que lors de la dernière séance, alors qu'elle était assise sur le banc,

les jambes dans le vide, alors qu'il lui faisait faire des mouvements pour que son dos se cambre, il a passé sa main dans son legging et dans sa culotte et indique qu'il avait alors sa paume de main contre le bas de son dos, que ses doigts touchaient le commencement de ses fesses et qu'il a laissé sa main dans cette position le temps de l'exercice.

7. Il résulte également de l'instruction qu'à l'occasion du dépôt de la plainte de Mme C., les enquêteurs ont fait le lien avec une autre plainte, antérieure de deux ans, déposée à l'encontre de M. X. par Mme B. née le 9 juin 1999, à la suite d'une séance de kinésithérapie du 16 mars 2022 qui constituait la deuxième séance d'une série de dix séances prescrites à raison d'une tendinite à la jambe gauche. Il ressort du procès-verbal de la plainte qu'en fin de séance, alors qu'elle était sur la table allongée sur le ventre en sous-vêtements et qu'il procédait à un massage, M. X. l'a interpellée en lui disant « *ça te fait du bien, ça méritera un massage* », sans qu'elle lui réponde. Le massage terminé, elle s'est levée pour se rhabiller, M. X. retirant le papier de la table avant de quitter le box. Elle indique qu'il est ensuite revenu dans le box de soins alors qu'elle se rhabillait, a remis du papier sur la table, et s'est déshabillé enlevant son haut et son pantalon. Lui indiquant que maintenant c'était à son tour, il s'est installé sur la table de massage l'invitant à lui masser le dos, puis se retournant l'a invitée à masser au niveau du haut des adducteurs avant de se mettre complètement nu devant elle, le sexe en érection. Il ressort du procès-verbal de l'audition du 4 avril 2022 que Mme B. a indiqué avoir arrêté le massage en prétextant qu'elle avait mal aux doigts et a expliqué à l'officier de police judiciaire qu'elle « *était tétanisée* » et s'est « *sentie forcée de le faire, ne pouvant pas refuser* » pensant que la porte d'entrée du cabinet était fermée à clé et qu'elle était seule avec lui dans le cabinet. Elle a indiqué que, suite à ces faits, elle a interrompu les séances, ne venant pas au rendez-vous prévu le 21 mars et précise avoir, le 23 mars, reçu un message ainsi libellé : « *Alors B., je t'ai déjà guérie ou bien tu oublies ton kiné ??* ». A l'occasion de cette audition, Mme B. a déclaré connaître M. X. depuis plusieurs années, celui-ci l'ayant prise en charge à la suite de blessures consécutives à ses pratiques sportives. Elle a indiqué qu'alors qu'elle avait quinze ou seize ans et qu'elle était prise en charge pour des problèmes de dos qui lui occasionnaient des douleurs intercostales, il est arrivé qu'à deux ou trois reprises, au lieu de lui masser le haut du sein, il lui avait effleuré le téton avec ses doigts.

8. En l'espèce, la convergence des faits survenus à deux ans de distance relatés dans les plaintes de deux patientes qui ne se connaissent pas et qui sont relatés de façon précise excluant l'hypothèse alléguée par le praticien d'une mauvaise interprétation de leur part des gestes pratiqués, s'agissant des gestes déplacés sur la poitrine, conduit à estimer que M. X. a manqué aux obligations énoncées aux articles du code de la santé publique mentionnés au point 4 de la présente décision et est sorti manifestement du cadre thérapeutique de la relation qui s'impose au professionnel de santé en portant atteinte à la dignité de ses patientes sans que l'excuse d'un manque de vigilance en raison d'un nombre important de patients pris en charge sur le même créneau horaire ne puisse aucunement être admise. Si M. X. soutient, s'agissant des faits relatés par Mme C., qu'il a procédé aux manipulations nécessaires pour soulager les contractures constatées dans le cadre d'un diagnostic qu'il a pris soin de faire, il est constant d'une part qu'il ne disposait d'aucune prescription médicale justifiant qu'il procède à l'exploration jusqu'au bassin et la région lombaire puis sur l'ensemble du rachis et d'autre part, qu'invité à commenter les gestes pratiqués, il a été lors de l'audience dans l'impossibilité de pouvoir les justifier médicalement y compris en s'appuyant sur le cliché photographique produit au soutien de ses écritures tant en première instance qu'en appel. De même, si M. X. persiste à minimiser la gravité des faits en reconnaissant n'avoir pas adopté vis-à-vis de Mme B. « *un comportement très professionnel* », il ne peut nullement convaincre en soutenant que ces faits, qu'il ne nie pas, ne comportaient aucune ambiguïté sexuelle. S'il soutient que cette

situation n'a pu être possible qu'en raison de la relation de confiance et de longue date instaurée entre lui et la patiente puisqu'ils se connaissent depuis plus de douze ans et qu'elle a effectué un stage d'observation au sein de son cabinet, il est constant qu'il est délibérément sorti du cadre thérapeutique des soins en profitant de l'ascendant exercé sur cette jeune patiente. Il n'est au demeurant pas crédible en soutenant qu'elle connaissait les techniques kinésithérapiques du fait de son stage au cabinet dès lors qu'il ressort des pièces du dossier qu'il s'agit d'un stage de cinq jours effectué à la fin de la scolarité de troisième au collège. Il y a lieu pour apprécier la gravité de ses actes de tenir compte aussi du fait que le juge des libertés et de la détention a immédiatement pris une mesure d'interdiction d'exercice sur des personnes de sexe féminin. Il ressort par ailleurs du rapport d'expertise établi dans le cadre de l'enquête suivie en préliminaire que M. X. a versé au dossier en première instance, que l'avis de l'expert psychiatre, l'ayant examiné, est que si l'enquête judiciaire détermine que les faits sont vrais et qu'ils ont un caractère sexuel, « *le sujet serait susceptible de présenter un état criminologiquement dangereux pour les femmes sur le plan sexuel* ». Au surplus, il résulte de l'instruction que les pièces du dossier comportent deux séries d'échanges sur Messenger entre M. X. et deux de ses patientes dont le premier comporte dans des messages de 2011 et 2012 une appréciation sur l'évolution du corps de la patiente et mentionne dans un message de 2013 ses pratiques de bronzage et dont le second qui remonte à 2013 comporte une invitation à venir faire un sauna au cabinet. Si ces pièces ne font pas partie intégrante de la saisine de l'agence régionale de santé, elles sont évoquées dans la plainte présentée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées et si M. X., lors de l'audience, a indiqué qu'il s'agissait de flirts, ces pièces n'en accréditent pas moins les accusations portées contre lui s'agissant de son comportement vis-à-vis de la patiente féminine qui s'avère installée dans le temps. Dans ces conditions, M. X. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont estimé que son comportement méconnaissait très gravement les règles déontologiques de la profession. En revanche, tant le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées qui invoquent également à bon droit le grief tiré de la déconsidération de la profession eu égard au retentissement de l'affaire dans la presse locale, qui au demeurant concerne un ancien élu ordinal qui a siégé pendant quatorze ans au sein du conseil départemental de l'ordre, sont fondés à demander une aggravation de la sanction infligée en première instance. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une plus juste appréciation de la gravité de l'ensemble des fautes commises en infligeant à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

9. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

10. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées qui ne sont pas les parties perdantes les sommes que demande M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de celui-ci le versement des sommes demandées par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans.

Article 2 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de M. X. prendra effet le 26 juillet 2025 à 0 heure et cessera de porter effet le 26 janvier 2028 à minuit (compte tenu de la période d'interdiction déjà exécutée par M. X. du 25 janvier 2025 à 0h au 25 juillet 2025 à minuit).

Article 3 : La décision n^{os} 2024/65-045 et 2024/65-049 du 21 janvier 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes kinésithérapeutes d'Occitanie est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : La requête de M. X. est rejetée.

Article 5 : Le surplus des conclusions du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées est rejeté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. X., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Lor et à Me Nakache-Haarfi.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme BECUWE, MM. DIARD, GALLO, GUILLOT et KONTZ, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.